

ARTICLE 28 Traitement et règles d'intégration et de progression dans les échelles salariales

28.1 Échelle de traitement de professeures, professeurs au 1^{er} juin 2017.

Années d'expérience	Catégorie I		Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV	
	Échelon	Salaire	Échelon	Salaire	Échelon	Salaire	Échelon	Salaire
0	1	59 327 \$						
1	2	60 717 \$						
2	3	62 235 \$						
3	4	63 791 \$						
4	5	65 387 \$						
5	6	67 021 \$	1	74 141 \$				
6	7	68 697 \$	2	75 809 \$				
7	8	70 414 \$	3	77 514 \$				
8	9	72 174 \$	4	79 257 \$				
9	10	73 978 \$	5	81 038 \$				
10	11	75 828 \$	6	82 864 \$	1	87 118 \$		
11	12	77 724 \$	7	84 731 \$	2	89 082 \$		
12	13	79 667 \$	8	86 637 \$	3	91 082 \$		
13	14	81 658 \$	9	87 937 \$	4	93 134 \$		
14	15	83 701 \$	10	89 255 \$	5	95 229 \$		
15	16	85 793 \$	11	90 594 \$	6	97 370 \$	1	105 227 \$
16			12	91 951 \$	7	99 561 \$	2	107 331 \$
17			13	93 332 \$	8	101 801 \$	3	109 477 \$
18			14	94 731 \$	9	104 091 \$	4	111 667 \$
19			15	96 153 \$	10	105 652 \$	5	113 899 \$
20			16	97 598 \$	11	107 237 \$	6	116 177 \$
21					12	108 845 \$	7	118 502 \$
22					13	110 479 \$	8	120 872 \$
23					14	112 136 \$	9	123 290 \$
24					15	113 818 \$	10	125 755 \$
25					16	115 526 \$	11	128 269 \$
26					17	117 257 \$	12	129 551 \$
27					18	118 722 \$	13	130 845 \$
28					19	120 205 \$	14	132 156 \$
29					20	121 408 \$	15	133 478 \$
30					21	122 622 \$	16	134 813 \$
31					22	123 846 \$	17	136 160 \$
32					23	125 085 \$	18	137 518 \$
33					24	126 338 \$	19	138 896 \$
34					25	127 601 \$	20	140 286 \$
35					26	128 878 \$	21	141 688 \$
36							22	143 105 \$



Passage automatique



Passage sur promotion

28.2 Abrogé

Majoration des salaires et de l'échelle salariale

28.3 Au 1^{er} avril de chaque année, les salaires et l'échelle salariale d'une année sont augmentés en conformité avec la politique salariale du gouvernement dans les secteurs public et parapublic (PSG).

Advenant que cette politique prévoit des augmentations salariales spécifiques aux professeures, professeurs, l'Université convient de procéder à ces augmentations.

28.3.1 La majoration des salaires et de l'échelle salariale est effectuée dans les délais indiqués à la politique salariale des secteurs public et parapublic (Politique salariale du gouvernement ou PSG) ou, lorsque de tels délais ne sont pas prévus, au plus tard trois (3) mois après que cette politique salariale ait été rendue publique.

28.4 Abrogé

Règles de calcul des années d'expérience

28.5 Le nombre d'années d'expérience est calculé pour toutes les professeures, tous les professeurs selon les règles suivantes :

28.5.1 Aucune expérience ne sera retenue avant l'obtention du premier diplôme de 1^{er} cycle, sauf dans le cas prévu à la clause 28.8.2.

28.5.2 Chaque année d'expérience d'enseignement pré collégial ou collégial, d'enseignement ou de recherche universitaire, d'activités professionnelles reliées au travail, compte comme une (1) année d'expérience aux fins de cette clause.

28.5.3 Les années passées aux études, en vue de l'obtention d'une maîtrise, d'un doctorat ou d'un Ph. D., sont considérées comme des années d'expérience aux fins de cette clause, selon le mode de comptabilisation suivant :

- pour la professeure, le professeur qui détient la maîtrise : la durée réelle des études jusqu'à concurrence de deux (2) années maximales d'expérience;
- pour la professeure, le professeur qui a complété la scolarité de doctorat ou de Ph. D. : la durée réelle des études jusqu'à concurrence de deux années maximales d'expérience;
- pour la professeure, le professeur qui détient un doctorat ou un Ph. D. : cinq (5) années d'expérience maximales (incluant les années allouées pour la maîtrise et la scolarité de doctorat); cependant, si durant une ou plusieurs de ces cinq (5) années, la professeure, le professeur a acquis de l'expérience telle que définie à la clause 28.5.2 ci-dessus, cette ou ces années lui seront également reconnue(s).

28.5.4 L'expérience d'une même année ne peut être comptabilisée deux (2) fois.

28.5.5 L'arrondissement du nombre d'années d'expérience se fera à l'entier supérieur ou inférieur selon que la partie fractionnaire est supérieure ou égale à 0,5, ou qu'elle est inférieure à 0,5.

28.5.6 L'établissement de l'équivalence de diplôme n'est en aucun temps et d'aucune manière assujéti à la procédure normale de grief. Dans l'établissement de l'équivalence de diplôme, l'AUCC et l'AUPELF sont les deux (2) organismes habilités à établir une telle équivalence. Dans le cas où une équivalence de diplôme est contestée par une professeure, un professeur, une ou un arbitre provenant de l'un ou l'autre de ces organismes, choisi par le Syndicat et l'Université, sera appelé à statuer sur cette équivalence. Faute d'entente sur le choix d'une ou d'un arbitre provenant de l'AUCC ou de l'AUPELF, les deux (2) parties devront s'entendre sur une autre personne possédant une expérience valable dans l'établissement de l'équivalence de diplôme; sa décision est finale et sans appel. Une fois la décision rendue, le salaire de la professeure, du professeur, s'il y a lieu, doit être rajusté conformément aux échelles de salaire prévues à la présente convention collective.

28.5.7 Les frais inhérents à l'arbitrage prévu à la présente clause sont partagés également entre les parties.

- 28.6 L'intégration dans les échelles se fait comme suit :
- Intégration de la nouvelle professeure, du nouveau professeur sous contrat à l'un des seize (16) échelons de la catégoriel correspondant au nombre total d'années d'expérience comptabilisées selon la clause 28.5.
- La professeure, le professeur sous contrat peut cheminer uniquement dans la catégorie I;
- 28.6.1 Intégration de la nouvelle professeure, du nouveau professeur régulier, substitut, invité et sous octroi qui ne détient pas de doctorat ou de Ph. D. à l'un des cinq (5) premiers échelons de la catégorie I, puis à l'un des seize (16) échelons de la catégorie II correspondant au nombre total d'années d'expérience comptabilisées selon la clause 28.5;
- 28.6.2 Intégration de la nouvelle professeure, du professeur régulier, substitut, invité et sous octroi qui détient un doctorat ou un Ph. D. à l'un des cinq (5) premiers échelons de la catégorie I, puis à l'un des neuf (9) premiers échelons de la catégorie II, puis à l'échelon de la catégorie III correspondant au nombre total d'années d'expérience comptabilisées selon la clause 28.5;
- 28.6.3 La professeure, le professeur peut également être intégré à la catégorie IV, à l'échelon correspondant au nombre total des années d'expérience comptabilisées selon la clause 28.5, lorsque cette personne détient déjà dans un autre établissement d'enseignement supérieur et de recherche un statut de professeure, professeur titulaire ou un statut équivalent;
- 28.6.4 Cette clause entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004 et s'applique exclusivement aux professeures, professeurs embauchés depuis cette date et à celles, ceux qui présenteraient une attestation de scolarité nouvellement acquise après cette date.
- 28.7 La professeure, le professeur en place au moment de la signature de la convention collective conserve la catégorie et l'échelon qui lui étaient attribués à cette date. Par la suite, elle ou il progressera selon les règles de progression établies aux présentes ou elle ou il passera d'une catégorie à une autre selon les règles établies à la clause 28.9.
- 28.7.1 Nonobstant ce qui précède, la professeure, le professeur qui, au 1^{er} novembre 2004, était à l'échelon 20 de la catégorie III ou à l'échelon 16 de la catégorie IV progresse au 1^{er} novembre 2004, le cas échéant, d'un nombre d'échelons égal au nombre d'années durant lesquelles, à cette date, elle, il n'avait pas avancé d'échelon au 1^{er} juin, puis d'un autre échelon au 1^{er} juin 2005, jusqu'à concurrence du dernier échelon de sa catégorie.

Règles de progression à l'intérieur des catégories

- 28.8 L'avancement d'un échelon correspond à une (1) année complète d'expérience universitaire.
- 28.8.1 L'avancement d'échelon a lieu le 1^{er} juin de chaque année sauf si le dernier échelon de la catégorie a été atteint ou qu'une des règles de passage d'une catégorie à l'autre prévue en 28.9 s'applique, à moins que les paramètres établis à la clause 28.3 ne stipulent le contraire.
- 28.8.2 La professeure, le professeur qui remet à l'administration une attestation officielle (ou à défaut un affidavit) d'une scolarité nouvellement acquise est reclassé dans le mois suivant la réception dudit document par la direction de l'enseignement et de la recherche.
- 28.8.3 La reconnaissance des années d'expérience des nouvelles professeures, nouveaux professeurs pour qui il n'existe pas de diplôme universitaire spécifique à leur discipline ou à leur domaine d'activités, ou pour qui l'Université n'en exige pas, est établie par un comité composé de la directrice, du directeur du département, d'une personne nommée par la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche ou sa représentante, son représentant, d'une personne choisie avec l'accord de la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche ou de sa représentante, son représentant, et l'accord de l'assemblée départementale.
- 28.8.4 Malgré toute disposition contraire et sauf dans les cas de promotion (article 14) ou de reconnaissance de scolarité nouvelle (28.8.2), aucun avancement d'échelon n'a été consenti pendant la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983, et l'échelon ainsi perdu ne peut en aucun cas être récupéré par la professeure, le professeur tant que cette personne demeure à l'emploi de l'Université.

28.8.5 De plus, les mois compris entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ne peuvent être considérés dans toute détermination ultérieure d'échelon.

28.8.6 Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet de modifier la date d'avancement d'échelon pour une professeure, un professeur pour toute période postérieure au 31 décembre 1983.

Règles de passage d'une catégorie à l'autre

28.9 Les passages suivants sont automatiques :

- du 5^e échelon de la catégorie I au 1^{er} échelon de la catégorie II, pour toutes les professeures ou tous les professeurs sauf les professeures et les professeurs sous contrat qui peuvent uniquement cheminer dans la catégorie I;
- du 9^e échelon de la catégorie II au 5^e échelon de la catégorie III, pour la détentrice, le détenteur du doctorat ou du Ph. D.;
- la professeure, le professeur qui a atteint ou dépassé dans la catégorie II l'échelon 9 et qui détient la permanence, passera à la catégorie III dont le salaire est égal ou immédiatement supérieur au salaire qu'elle, qu'il obtiendrait dans la catégorie II après l'avancement d'échelon prévu à la clause 28.8.

28.10 Les passages suivants sont non automatiques :

28.10.1 La professeure, le professeur qui a franchi le 5^e échelon de la catégorie II est admissible au passage à la catégorie III à laquelle elle, il accède sur promotion et de la façon suivante :

- du 5^e échelon de la catégorie II au 1^{er} échelon de la catégorie III;
- du 6^e échelon de la catégorie II au 2^e échelon de la catégorie III, et ainsi de suite.

28.10.2 La professeure, le professeur qui a franchi le 5^e échelon de la catégorie III est admissible au passage à la catégorie IV à laquelle elle ou il accède sur promotion et de la façon suivante :

- du 5^e échelon de la catégorie III au 1^{er} échelon de la catégorie IV;
- du 6^e échelon de la catégorie III au 2^e échelon de la catégorie IV, et ainsi de suite.

Règles d'attribution et normes régissant les primes de marché à l'embauche ou en cours d'emploi

28.11 Un fonds spécial pour primes de marché est créé. Ce fonds d'une valeur annuelle maximale de un pour cent (1 %) de la masse salariale des professeures, professeurs relève de la responsabilité de la directrice, directeur de l'enseignement et de la recherche et ne peut servir qu'à des fins d'attraction ou de rétention de professeures, professeurs réguliers.

28.11.1 Les primes actuellement versées sont comptabilisées dans le fonds pour primes de marché, à l'exclusion de celles allouées aux titulaires de chaire de recherche du Canada.

28.12 Les critères d'attribution d'une prime de marché à considérer sont les suivants :

- la rareté des personnes de haut calibre dans la discipline ou le champ d'études concerné;
- l'excellence du dossier de production de la personne candidate;
- la sollicitation d'un autre établissement (avec preuve);

s'il y a lieu, et ce, en considérant principalement les besoins prioritaires du département et de l'Université.

28.12.1 Lors d'une demande de renouvellement d'une prime de marché, le comité prévu à la clause 28.14 prend également en considération l'évaluation de la professeure, du du professeur faite conformément à l'article 11 *Évaluation*.

28.13 La directrice, le directeur du département soumet les demandes initiales de primes à la directrice, au directeur de l'enseignement et de la recherche. L'assemblée départementale se prononce essentiellement sur le principe de demander l'octroi d'une prime de marché.

- 28.14 La directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche et la directrice, le directeur de département examinent toute demande d'attribution ou de renouvellement d'une prime de marché et formule une recommandation au comité exécutif pour approbation par celui-ci.
- 28.15 L'attribution ou le renouvellement d'une prime de marché pour les professeures, professeurs non permanents est pour une période de deux (2) ans, alors que pour les professeures, professeurs permanents, l'attribution ou le renouvellement peut être pour une période de trois (3) à cinq (5) ans.
- 28.16 La prime de marché ne peut dépasser vingt pour cent (20 %) du salaire en vigueur au moment de la demande. Cette prime est versée sous forme de montant forfaitaire réparti en vingt-six (26) versements.
- 28.17 La professeure, le professeur embauché, après la signature de la convention collective, à titre de titulaire d'une chaire de recherche du Canada et qui terminera un second mandat, recevra le traitement prévu à l'article 28 *Traitement et règles d'intégration et de progression dans les échelles salariales*. Une demande de prime de marché pourra être soumise et attribuée selon les critères d'attribution et les modalités régissant l'obtention d'une telle prime.
- 28.18 La directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche transmet annuellement au Syndicat le nom des professeures, professeurs bénéficiant d'une prime de marché (nouvelles attributions et renouvellements), les critères d'attribution utilisés, la valeur et la durée des primes.
- 29.19 Nonobstant les clauses du présent article, l'Université s'engage à appliquer toute disposition législative modifiant ou abrogeant en tout ou en partie la loi 70 (*Loi sur la rémunération dans le secteur public*).
- 28.20 Le traitement annuel pour une professeure, un professeur sera versé en vingt-six (26) versement, par dépôt bancaire.